Les dispositions des articles 4 et 5 seront mises en œuvre par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, des finances et des collectivités locales ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Sont transférés à la direction de la formation professionnelle de wilaya , les personnels, biens, droits et obligations liés aux activités de la formation professionnelle, exercés dans le cadre de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné dans le décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990, susvisé, suivant les procédures fixées par la réglementation en vigueur.

Ce transfert donne lieu à l'établissement d'un inventaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions contraires du décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000.

Ahmed BENBITOUR.

★

Décret exécutif n° 2000-234 du 14 Joumada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'Institut national de la protection des végétaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'Institut national de la protection des végétaux;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 4. — L'institut est chargé :

— de développer les techniques de lutte dans le domaine de la protection des végétaux;

— de contribuer à la mise en œuvre du dispositif d'alerte préventive par la diffusion des bulletins d'avertissements agricoles;

— d'élaborer, de coordonner et de participer, en période d'invasion, à la mise en œuvre des programmes de la lutte contre le criquet pèlerin;

— de conduire les opérations de lutte contre les fléaux agricoles à caractère régional et national;

— de contribuer à la réalisation des programmes nationaux d'évaluation biologique des pesticides pour homologation;

— de réaliser les opérations de diagnostic et d'expertise pour le compte de l'autorité phytosanitaire nationale, des stations régionales de la protection des végétaux et à des tiers lorsqu'ils en font la demande;

— de réaliser des enquêtes et des études bio-écologiques sur les ennemis des cultures qui ont une incidence sur la productivité".

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 11* du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, susvisé sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 11. —

— le représentant du ministre chargé de l'environnement;

— le représentant du ministre chargé des collectivités locales;

— le représentant du ministre chargé de la normalisation;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

..... (Le reste sans changement)".

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 18* du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 18. — Le conseil scientifique, présidé par le directeur général, est composé des membres suivants :

— le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant;

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;

— le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) ou son représentant;

— le directeur général de l'Institut national de la recherche forestière (INRF) ou son représentant;

— le directeur général de l'Institut national agronomique (INA) ou son représentant;

— un représentant élu du personnel chercheur de l'institut;

— les directeurs des stations régionales de la protection des végétaux".

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 23* du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 23. — Pour la réalisation de ses missions, l'institut est organisé en directions et stations régionales de la protection des végétaux. Il dispose d'un laboratoire central et de laboratoires régionaux".

Art. 6. — Les dispositions de *l'alinéa 2 de l'article 28* du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 28. —

Le compte administratif et le compte de gestion sont soumis par le directeur général de l'institut au ministre de l'agriculture et au ministre chargé des finances, accompagnés d'un rapport sur la gestion financière de l'établissement".

Art. 7. — Les dispositions des articles 3, 5 et 10 du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1421 correspondant au 11 juillet 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1989 relative à l'exonération des droits et taxes des véhicules automobiles de tourisme neufs, spécialement aménagés et destinés aux personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des membres inférieurs ou titulaires du permis de conduire catégorie "F" quel que soit le ou les membres handicapés.

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 instituant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1981 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 relative à l'exonération des droits et taxes des véhicules automobiles de tourisme neufs, spécialement aménagés et destinés aux personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1989 relative à l'exonération des droits et taxes de l'acquisition par les personnes handicapées de véhicules automobiles spécialement aménagés.

Art. 2. — Les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des membres inférieurs ainsi que les personnes handicapées moteurs titulaires du permis de conduire catégorie F, quel que soit le ou les membres handicapés, peuvent acquérir tous les